

Zeitschrift: Saussurea : journal de la Société botanique de Genève
Herausgeber: Société botanique de Genève
Band: 1 (1970)

Rubrik: Statuts de la Société botanique de Genève

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Statuts de la Société botanique de Genève

Adoptés en séance du 16 mars 1970

ARTICLE PREMIER

Il a été fondé à Genève, le 8 janvier 1877, sous le titre de «Société botanique de Genève», une association organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2

Son but est l'étude de la botanique.

ARTICLE 3

Ses moyens d'action sont les suivants:

- a) Les travaux individuels de ses membres;
- b) Les séances ordinaires qui ont lieu, dans la règle, le troisième lundi du mois, et sont consacrées à la communication et à la discussion de travaux sur la botanique;
- c) Les herborisations. Un compte-rendu de chaque herborisation est remis par le chef de course au vice-secrétaire;
- d) La publication d'un périodique qui est envoyé gratuitement à tous les sociétaires. Le périodique paraît une fois par an;
- e) Les relations avec les sociétés analogues.

ARTICLE 4

La Société se compose:

- a) Des membres actifs, soit de toutes les personnes qui, après avoir été présentées par deux sociétaires, ont réuni en séance du comité la majorité

- des suffrages. Les membres nouvellement reçus sont, autant que possible, présentés à la Société;
- b) Des membres-conjoints qui sont des membres actifs ne recevant qu'une convocation et qu'un périodique pour les deux; leur cotisation est fixée en conséquence;
 - c) Des membres d'honneur à vie, qui jouissent des mêmes avantages que les membres actifs. Ils sont nommés au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des votants, à moins que l'assemblée ne décide à l'unanimité de procéder au vote par acclamation;
 - d) Des membres-juniors âgés de moins de vingt-cinq ans;
 - e) Des membres sympathisants. Pour raison d'âge, de santé ou d'absence prolongée, un membre actif qui le demande par écrit peut être nommé membre sympathisant. Il ne paie pas de cotisation. S'il habite le canton de Genève, il reçoit les convocations.

ARTICLE 5

Sur la proposition du comité les cotisations sont fixées pour l'année en cours lors de la séance administrative.

Tout membre actif peut devenir membre à vie moyennant un versement unique équivalent à quinze fois la cotisation annuelle. La même règle s'applique aux membres-conjoints.

Les cotisations sont exigibles dans le premier semestre de l'exercice.

ARTICLE 6

Une démission n'est acceptée que lorsque le démissionnaire l'a donnée par lettre et se trouve en règle avec la caisse.

ARTICLE 7

Peut être radié par le comité tout membre:

- a) qui n'acquiesce pas sa cotisation dans les délais prévus;
- b) dont l'action est contraire aux buts recherchés par la Société.

Cette radiation est mentionnée au procès-verbal du comité qui n'est pas tenu d'en indiquer le motif.

ARTICLE 8

La Société est dirigée par un comité composé de neuf membres: le président, le vice-président, le rédacteur du périodique, le secrétaire, le vice-secrétaire, le trésorier et trois membres-suppléants. Le comité convoque à ses séances, avec voix consultative, le président sorti de charge.

Les membres du comité sont élus pour une année, au scrutin secret et individuel, à la majorité des suffrages exprimés, à moins que l'assemblée ne

décide à l'unanimité de procéder au vote par acclamation. A l'exception du président qui ne peut rester en fonction plus de trois années consécutives, tous les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Le périodique est administré et rédigé par une commission nommée par le comité. Cette commission est représentée au comité par le rédacteur.

ARTICLE 9

Le président ou, en son absence le vice-président, est chargé de la direction des séances; en cas d'impossibilité de leur part, ce rôle échoit au président sorti de charge ou à tout autre membre du comité à qui le président délègue ce pouvoir.

La commission du périodique est chargée de la publication et de la diffusion du périodique.

Le secrétaire est chargé de la convocation des membres, de la correspondance de la Société et du rôle des membres. En cas d'impossibilité de sa part, le vice-secrétaire le remplace.

Le vice-secrétaire est chargé des comptes-rendus des séances et des herborisations. Il les remettra à la commission du périodique pour insertion.

Le trésorier est chargé de la gestion de tous les fonds appartenant à la Société et au périodique, ainsi que de la rentrée de toutes les sommes qui leur sont dues; il en tient la comptabilité et fournit chaque année, à la séance administrative de l'exercice, un état de la situation financière et un budget. Il acquitte les dépenses sur mandats visés par le président.

Les membres-suppléants remplissent, si besoin est, les fonctions qui leur sont assignées par le comité.

Le comité décide sur les cas non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 10

Le comité rend compte de sa gestion au début de l'exercice annuel commençant en janvier, avec l'ordre du jour suivant:

- a) Rapports du président, du rédacteur du périodique, du trésorier et des vérificateurs des comptes;
- b) Election du comité. Sauf pour le président, nommé à cette séance, les membres du comité se répartissent eux-mêmes les autres charges;
- c) Nomination de deux vérificateurs des comptes dont le mandat ne peut excéder deux années;
- d) Fixation des cotisations.

ARTICLE 11

La Société est engagée financièrement vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du trésorier. Les membres de la Société n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis par les biens de la Société, le Fonds Henry-Guyot mis à part.

ARTICLE 12

Elle possède:

- a) Un fonds de réserve au montant de cinq mille francs, dont le capital est inaliénable et qui pourra s'accroître soit par des prélèvements sur les excédents annuels, soit par des dons ou des legs, et en tout cas par les cotisations des membres à vie. Ce fonds est comptabilisé séparément;
- b) Un fonds dit «Fonds Henry-Guyot», géré en vertu du règlement adopté par l'assemblée générale en séance du 20 novembre 1944 et publié en annexe aux statuts. Ce fonds est comptabilisé séparément.

ARTICLE 13

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du comité ou à la demande du cinquième des sociétaires.

ARTICLE 14

La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une convocation spéciale, signée par tous les membres du comité et envoyée en temps utile à tous les membres actifs de la Société, y compris membres-conjoints et membres d'honneur. Pour être valable, la décision devra réunir une majorité des trois quarts des membres convoqués votant.

ARTICLE 15

L'avoir de la Société ne pourra être ni aliéné, ni distrait du but que celle-ci a recherché. En cas de dissolution de la Société, l'assemblée qui l'aura votée décidera, à la majorité des membres convoqués présents, de la destination à donner à ses fonds. Le Fonds Henry-Guyot est réservé.

ARTICLE 16

Tout projet de modification ou additions aux présents statuts doit être présenté au comité et porté à l'ordre du jour d'une séance consécutive. Pour être valable, le vote définitif devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents.

Règlement du Fonds Henry-Guyot

(anciennement Fonds destiné au Bulletin de la Société botanique de Genève)

ARTICLE PREMIER

Il est créé un fonds dit «Fonds Henry-Guyot», portant le nom de son fondateur.

ARTICLE 2

Le fonds constitue un capital inaliénable, propriété de la Société botanique de Genève. Seuls les intérêts qu'il produira seront mis à la disposition de la commission du périodique. Ces intérêts seront utilisés pour favoriser des publications dans le périodique de la Société, en première ligne des travaux de géographie botanique, de systématique et de biologie.

ARTICLE 3

La façon dont ces intérêts auront été utilisés sera signalée dans le rapport du rédacteur du périodique.

ARTICLE 4

Au cas où le périodique de la Société ne paraîtrait plus, les intérêts de ce fonds seront versés à la Société botanique suisse qui en fera l'usage prévu à l'article 2. Si cinq ans après la disparition du périodique, celui-ci n'a pas reparu, le capital de ce fonds sera versé à la Société botanique suisse qui adoptera les dispositions de ce règlement.

Annexe: En date du 9 octobre 1944, cinq mille francs ont été remis au trésorier pour constituer le Fonds Henry-Guyot.

Publications de la Société Botanique de Genève

Bulletin des Travaux de la Société botanique de Genève.

Les volumes 2, 7, 8, 9, 10 et 11 sont encore disponibles («Le Mont-Vuache. Etude de floristique par John Briquet» se trouve dans le volume 7).

Bulletin de la Société botanique de Genève.

La majeure partie des volumes sont encore disponibles (dernier volume paru : n° 42-43 (années 1950 et 1951), 1952, XXXII et 30 pages).

Travaux de la Société botanique de Genève.

Vol. 1-2 (années 1952 et 1953), 1954, XIV et 12 pages, 6 francs. – Vol. 3 (années 1954 et 1955), 1956, II et 46 pages, 8 francs. – Vol. 4 (années 1956 et 1957), 1958, II et 54 pages, 12 francs. – Vol. 5 (années 1958 et 1959), 1960, II et 24 pages, 8 francs. – Vol. 6 (années 1960 et 1961), 1962, II et 24 pages, 8 francs. – Vol. 7 (années 1962 et 1963), 1964, II et 61 pages, 16 francs. – Vol. 8 (années 1964 et 1965), 1966, II et 31 pages, 12 francs. – Vol. 9 (années 1966 et 1967), 1968, II et 48 pages, 16 francs.

Catalogue dynamique de la Flore de Genève par Claude Weber, 1966, 259 pages, 40 francs.

Pour ces publications s'adresser au siège social : Société botanique de Genève c/o M. Jean Bugnon, 6, rue Caroline, CH-1227 Genève-Les Acacias. Compte de chèques postaux 12-3088.

